

# **Règlements, Politiques et Procédures**

---

## **Cégep de St-Félicien**

### **Règlement sur les conditions d'admission et d'inscription de l'étudiante et de l'étudiant**

**(règlement n°10)**

adopté au Conseil d'administration le 8 novembre 1995

révisé au Conseil d'administration le 15 février 2001

révisé au Conseil d'administration le 18 décembre 2001

révisé au Conseil d'administration le 18 mars 2008

révisé au Conseil d'administration le 17 mars 2009

révisé au Conseil d'administration le 20 novembre 2012

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION.....	5
ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION.....	7
ARTICLE 4 ADMISSION CONDITIONNELLE .....	8
ARTICLE 5 PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ADMISSION .....	8
ARTICLE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION .....	9
ARTICLE 7 INSCRIPTION CONDITIONNELLE .....	10
ARTICLE 8 NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION.....	10
ARTICLE 9 CHANGEMENT DE PROGRAMME.....	10
ARTICLE 10 AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS.....	10
ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

## ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Désignation

Le présent règlement, « Règlement sur les conditions d'admission et d'inscription de l'étudiante et de l'étudiant », constitue un complément au « Règlement sur le régime des études collégiales « RREC) ».

### 1.2 Objet

1.2.1 Le présent règlement établit les conditions particulières d'admission aux programmes d'enseignement du Collège ainsi que les règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription de l'étudiante et l'étudiant.

1.2.2 Plus précisément en plus des résidentes et des résidents québécois, les élèves canadiens, les résidentes et les résidents permanents et les candidates et les candidats étrangers sont également assujettis à l'application du présent règlement. Elle, il fournit la preuve de son statut et de la validité des pièces à son dossier.

### 1.3 Définitions et dispositions interprétatives

Dans ce Règlement no. 10, le singulier comprend le pluriel, les noms donnés aux articles, chapitres et section n'affectent pas l'interprétation des dispositions et, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient respectivement :

1.3.1 LOI : Loi modifiant la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C.29, a. 18 et d'autres dispositions législatives);

1.3.2 MINISTRE : Celle ou celui que désigne la Loi;

1.3.3 COLLÈGE : Le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Félicien.

1.3.4 CONSEIL : Le Conseil d'administration du Collège;

1.3.5 RÈGLEMENT DU COLLÈGE : Tout règlement adopté par le Conseil, conformément à la Loi;

1.3.6 RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES : Le règlement sur le régime des études collégiales tel qu'édicte le 14 juillet 1993 (Décret 1006-93) ou tout autre règlement le modifiant ou le remplaçant;

1.3.7 DIRECTION DES ÉTUDES : La directrice ou le directeur des études et toute personne qu'elle ou qu'il s'adjoit pour les fins de l'exécution du présent règlement;

1.3.8 ÉTUDIANTE, ÉTUDIANT : Toute personne inscrite comme telle au registre des étudiantes, étudiants du Collège dans un programme d'études préuniversitaires ou dans un programme d'études techniques.

1.3.9 ANNÉE ADMINISTRATIVE DES COLLÈGES : La période de douze mois allant du premier juillet au trente juin;

1.3.10 AEC : Attestation d'études collégiales;

1.3.11 DEP : Diplôme d'études professionnelles;

1.3.12 DES : Diplôme d'études secondaires;

1.3.13 DEC : Diplôme d'études collégiales;

1.3.14 DSET : Diplôme de spécialisation d'études techniques

- 1.3.15 PROGRAMME : Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés;
- 1.3.16 OBJECTIF : Compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser;
- 1.3.17 STANDARD : Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint ;
- 1.3.18 COURS : Ensemble des activités d'apprentissage de niveau collégial comptant au moins quarante-cinq (45) périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique comptant trente (30) périodes d'enseignement, périodes d'enseignement auquel sont attribuées des unités;
- 1.3.19 UNITÉ : Mesure équivalant à quarante-cinq (45) heures d'activités d'apprentissage;
- 1.3.20 FORMATION INITIALE : L'ensemble des programmes et des cours offerts à l'enseignement régulier du Collège;
- 1.3.21 FORMATION CONTINUE : L'ensemble des programmes et des cours offerts par le Service aux entreprises et aux collectivités du Collège;
- 1.3.22 FORMATION ÉQUIVALENTE : Une formation scolaire jugée par le Collège égale, comparable ou supérieure au DES et/ou au DEP;
- 1.3.23 FORMATION SUFFISANTE : Une formation scolaire et/ou extra-scolaire acquise soit dans un milieu de travail, soit auprès d'organismes reconnus, le tout appuyé d'une attestation ou de pièces justificatives. Cette formation peut être enrichie par des cours d'appoint, des expériences pertinentes ou par toutes autres formes d'apprentissage qui sont jugées connexes à la demande d'admission à un programme d'études.
- 1.3.24 CHEMINEMENT DANS UN PROGRAMME: Offre de cours faite à l'étudiante et l'étudiant qui est titulaire d'un DES et/ou d'un DEP émis par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) du Québec (ou un candidat au DES ou le titulaire d'un DEP auquel il manque 6 unités ou moins).
- 1.3.25 SESSIONS D'ACCUEIL ET D'EXPLORATION : Démarche offerte à l'étudiante et l'étudiant qui est titulaire d'un DES ou d'un DEP émis par la Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) du Québec (ou un candidat au DES ou le titulaire d'un DEP auquel il manque 6 unités ou moins). ou qui possède une formation jugée équivalente par le Collège. Une session s'adresse à certains élèves qui ont éprouvé certaines difficultés au secondaire et que les études collégiales inquiètent, qui désirent mieux se connaître, accroître leur motivation, développer des techniques d'études et de travail adaptées et améliorer leur rendement académique.
- 1.3.26 PÉRIODE D'ADMISSION : Période comprise entre la réception de la demande d'admission et la confirmation, par le Collège, de l'admission définitive au programme;
- 1.3.27 PÉRIODE D'INSCRIPTION : Période que fixe le Collège et qui précède le premier jour de classe d'une session;
- 1.3.28 LISTE DE CLASSEMENT ET COTE FINALE : Liste où apparaît l'ensemble des étudiantes et étudiants selon la cote finale des résultats scolaires du secondaire;

La cote finale est calculée pour chaque étudiante et étudiant à partir des résultats du secondaire IV et V (moyenne générale, écart à la moyenne, rang centile ou le rang cinquième et le nombre d'unités réussies) et s'il y a lieu, des résultats collégiaux;

- 1.3.29 DATE D'ANNULATION D'INSCRIPTION : Moment déterminé par le Ministre au-delà de laquelle une étudiante ou un étudiant ne peut plus abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin;
- 1.3.30 CONTINGEMENT : Opération déterminant l'effectif minimal et/ou maximal d'un programme. Cette opération est effectuée par le MELS ou par le Collège.

## ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Est admissible à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou (AEC), le candidat qui répond aux exigences de l'un ou de l'autre des articles suivants : 2, 2.1, 2.2, 2.3, 3 ou 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

### Programmes d'études conduisant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (DEC)

«2. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), le titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

*Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (D. 651-2000, 00-06-01) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (D. 652-2000, 00-06-01) pour l'apprentissage des matières suivantes :*

- 1 langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
- 2 langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
- 3 mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire ;
- 4 sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire ;
- 5 histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.

*Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa.*

*Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.*

*Note :À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les paragraphes 4 et 5 seront remplacés par les suivants:*

- 4 science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4<sup>e</sup> secondaire;
- 5 histoire et éducation à la citoyenneté de la 4<sup>e</sup> secondaire.

*D. 1006-93, a. 2; D. 962-98, a. 1; D. 1102-2001, a. 1; D. 604-2007, a. 1; D. 724-2008, a. 3.*

2.1 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1 langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
- 2 langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire ;
- 3 mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire.

*Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en*

*fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.*

*D. 604-2007, a. 1.*

- 2.2. *Malgré les articles 2 et 2.1, un collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.*

*Un collège peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.*

*Le collège peut, dans le cas visé au deuxième alinéa, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.*

*D. 604-2007, a. 1; D. 724-2008, a. 4.*

- 2.3. *Un collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (D. 651-2000, 00-06-01) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (D. 652-2000, 00-06-01) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.*

*Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1.*

*Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.*

*D. 724-2008, a. 5.*

3. *Un collège ne peut, en application du paragraphe e de l'article 19 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), subordonner l'admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales à la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, ceux prévus pour l'apprentissage des matières visées, selon le cas, aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 2.1 ou ceux exigés à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établies par le ministre.*

*Un collège peut toutefois rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.*

*Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.*

*D. 1006-93, a. 3; D. 604-2007, a. 2.»*

### **Programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)**

Est admissible à un programme d'études conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), le candidat qui répond également aux exigences particulières suivantes de l'article 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

«4. Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) la personne qui possède une formation jugée suffisante par le collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes:

- 1 elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;
- 2 elle est visée par une entente conclue entre le collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
- 3 elle a poursuivi, pendant une période d'au moins une année, des études postsecondaires.

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite:

- 1 le programme permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 2 le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Est également admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

D. 1006-93, a. 4; D. 962-98, a. 2; D. 724-2008, a. 7. »

### **ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION**

Est admissible à un programme d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET), le candidat qui répond aux exigences de l'article 3.1 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

«3.1. Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

D. 724-2008, a. 6»

3.2 En vertu de l'article 2, le titulaire d'un DES qui est admis dans un programme et qui n'a pas accumulé les unités des matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire
- Langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire
- Mathématique de la 4<sup>e</sup> secondaire
- Sciences physiques de la 4<sup>e</sup> secondaire
- Histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire

se verra accorder un délai selon la démarche de la condition particulière d'admission afin de fournir au Collège les preuves de réussite de ces unités manquantes, ce délai est précisé au document administratif annexé au règlement n<sup>o</sup> 10 L'élève devra s'engager par écrit à compléter les unités associées aux matières manquantes.

3.3 En vertu de l'article 2.3, un candidat au DES ou le titulaire d'un DEP auquel il manque 6 unités ou moins pourra être admis conditionnellement. Il aura l'obligation de s'engager par écrit

et d'obtenir les unités manquantes durant la première session. Cette situation ne pourra pas s'offrir une seconde fois à la session suivante.

Le changement de programme de même que l'abandon temporaire des études n'ont pas pour effet de prolonger ce délai.

- 3.4 À la suite de l'évaluation du dossier scolaire de l'étudiante, de l'étudiant ou après la passation d'un test de classement, le collège peut exiger des cours de mise à niveau dont il détermine le seuil minimal après consultation des départements concernés. Ces cours donnent droit au nombre d'unités déterminé par le Ministre mais ne peuvent être comptabilisées pour l'obtention du DEC.

Des activités de mise à niveau particulière (article 2, 3<sup>e</sup> alinéa du RREC) pour les élèves «présentant un dossier plus faible» pourront être obligatoires au cours de la première session en Accueil et Exploration aux études collégiales, dans un programmes d'études et tous les autres cas qui seront étudiés et acceptés par la Direction des études.

#### **ARTICLE 4 ADMISSION CONDITIONNELLE**

- 4.1 Un candidat pourra être admis de façon conditionnelle par le collège seulement s'il répond aux exigences de l'un ou l'autre des articles 2.2 ou 2.3 du RREC.
- 4.2 Dans tous les cas, l'étudiante ou l'étudiant admis conditionnellement en Accueil et exploration aux études collégiales et dans un programme d'études doit fournir, à la demande du collège, la preuve soit de l'obtention d'un DES, soit de l'obtention d'un DEP, soit la preuve de fréquentation d'un ou plusieurs cours de mise à niveau, soit de la réussite du ou des préalables dudit programme d'études. À défaut de fournir ces preuves aux dates établies par le ministre (20 septembre pour la session d'automne et du 15 février pour la session d'hiver), conformément à l'article 1.3.29 du présent règlement, elle ou il ne sera pas admis dans ce programme (à l'exception d'un délai selon la démarche de la condition particulière d'admission afin de fournir au Collège les preuves de réussite de ces unités pour la ou les matières manquantes. [article 3.2. du présent règlement]).
- 4.3 Le cas échéant, des critères spécifiques de sélection peuvent s'appliquer. Dans ce cas, ceux-ci sont précisés au document administratif annexé au Règlement no 10
- 4.4 L'étudiante ou l'étudiant provenant de l'international devra fournir, un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et un permis d'études et prouver annuellement qu'il est détenteur d'une police d'assurance-vie et d'assurance-maladie.

#### **ARTICLE 5 PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ADMISSION**

##### A) Procédures :

##### Procédures de demande d'admission

- 5.1 Pour être admis au premier tour, la candidate ou le candidat à l'admission à un programme de DEC doit soumettre sa demande avant le 1<sup>er</sup> mars pour la session d'automne et avant le 1<sup>er</sup> novembre pour la session d'hiver au Service Régional de l'Admission des cégeps du Saguenay-Lac-Saint-Jean (SRASL).

Toutefois, dans le cadre des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> tours d'admission pour les sessions d'automne et d'hiver, toute demande sera analysée pour en vérifier l'admissibilité, et sera acceptée si les exigences sont satisfaites et qu'une place est encore disponible.

##### Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires

- 5.2 Le Collège détermine, selon la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), par les moyens qu'il juge appropriées, les équivalences qu'il reconnaît aux fins d'admission. Les pièces attestant une demande (de dispense, d'équivalence, de



reconnaissance d'acquis de formation ou de substitution de cours ou les deux à la fois) sont versées au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant qui peut, à sa demande, en obtenir copie.

B) Critères :

- 5.3 Sous réserve des conditions particulières d'admission énumérées au présent règlement, le Collège utilise lors de l'évaluation de l'admissibilité d'un candidat l'un ou l'autre ou l'ensemble des critères d'admission suivants :
- a) la qualité du dossier scolaire antérieur où chaque candidate ou candidat est classé à partir de la liste de classement et de la cote finale des résultats obtenus au secondaire et/ou au collégial. Conformément aux articles 2.2 et 2.3 du RREC, le Collège réserve un minimum de places dans tout programme contingenté;
  - b) des tests ou entrevues;
  - c) la formation jugée équivalente;
  - d) la formation et une expérience jugées suffisantes lorsque des études à temps plein ont été interrompues pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. La formation et l'expérience sont évaluées selon les dispositions prévues au document du collège définissant les conditions de mise en œuvre du Règlement.
- 5.4 Même s'il satisfait aux exigences établies au présent règlement ainsi qu'aux exigences prévus aux articles 2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 ou 4 du Règlement sur le régime des études collégiales, un candidat à l'admission pourrait ne pas être admis pour l'un ou l'autres des motifs suivants :
- a) Le contingentement ministériel;
  - b) Le contingentement du Collège justifié par la capacité d'accueil (compte tenu des infrastructures et des ressources);
  - c) Le non-respect du candidat de l'un ou l'autre des règlements favorisant la réussite scolaire;
  - d) Des exigences particulières liées à la nature du programme d'études.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INSCRIPTION**

- 6.1 À défaut de se présenter au Collège en personne et de fournir la preuve des documents exigés, l'étudiante ou l'étudiant ne peut être inscrit au Collège.
- 6.2 Aucune étudiante, aucun étudiant ne peut s'inscrire à un cours s'il ne peut faire la preuve de la satisfaction des conditions et/ou de la réussite des préalables de programme exigés soit par le Ministre, soit par le Collège.
- S'il advenait qu'une exigence de calendrier scolaire empêche une étudiante ou un étudiant de faire la preuve de cette réussite au moment de son inscription, celle-ci pourrait être considérée comme nulle en cas d'échec du préalable.
- 6.3 L'étudiante ou l'étudiant admis dans un programme doit tenir compte, lors de son choix de cours à l'inscription, du fait que le Collège échelonne les activités d'enseignement du programme d'études collégiales en formation initiale en :
- a) Quatre sessions régulières pour le secteur préuniversitaire;
  - b) Six sessions régulières pour le secteur technique.

L'étudiante, l'étudiant ne peut exiger de modifier la programmation institutionnelle des cours.

- 6.4 Un nombre maximum de cours auxquels une étudiante ou un étudiant peut s'inscrire à une

session donnée peut être limité par le Collège afin de favoriser la réussite. Ce nombre comprend également les cours en commandite.

6.5 L'étudiante, l'étudiant admis au programme d'étude préuniversitaire *Sciences humaines/ Le monde et ses défis* ne détenant que les mathématiques 416 se verra offrir une formation d'appoint en mathématiques de 15 heures<sup>1</sup>.

6.6 L'inscription est valide lorsque les conditions d'admission ont été remplies par la candidate ou le candidat et qu'elle ou il a acquitté au Collège les droits s'y rattachant. Le Collège confirme officiellement à l'étudiante, l'étudiant, l'inscription aux cours par l'horaire consigné au dossier étudiant.

De plus, la remise de l'horaire à l'étudiante, l'étudiant fait foi de l'approbation par le Collège de l'inscription faite par l'étudiante ou l'étudiant même si l'horaire est partiel. Les droits rattachés sont exigibles dès la remise de l'horaire.

Si l'horaire n'est pas réclamé, le Collège peut alors annuler l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant.

6.7 Pendant la période d'inscription et jusqu'à la date limite d'annulation d'inscription fixée par le Ministre, seul le Service de l'organisation scolaire est habilité à inscrire, annuler ou modifier l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant.

6.8 Lors du décompte officiel des effectifs scolaires à la date limite d'annulation d'inscription fixée par le Ministre, le Collège, après vérification, peut ajouter l'inscription à un cours d'une étudiante, d'un étudiant lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- a) l'étudiante, l'étudiant signifie et prouve sa présence au cours au Service de l'organisation scolaire;
- b) l'enseignante, l'enseignant prouve la présence assidue de l'étudiante, de l'étudiant depuis le début de la session.

6.9 Après consultation des départements concernés, la Direction des études peut fixer toute condition et/ou préalable pour tout cours, plus particulièrement en formation pratique (stage), et refuser l'inscription à l'étudiante, à l'étudiant qui n'y répond pas. Ces conditions sont décrites généralement au guide de programme distribué dès leur admission à ce programme.

## **ARTICLE 7 INSCRIPTION CONDITIONNELLE**

7.1 Toute inscription conditionnelle est soumise à l'article 2 et à l'article 4 du Règlement favorisant la réussite scolaire établi par le collège.

## **ARTICLE 8 NOUVELLE DEMANDE D'ADMISSION**

8.1 L'étudiante ou l'étudiant qui cesse de fréquenter le Collège pendant une session complète et qui désire poursuivre à nouveau ses études dans un programme offert par le Collège devra présenter une nouvelle demande d'admission.

## **ARTICLE 9 CHANGEMENT DE PROGRAMME**

9.1 Une étudiante ou un étudiant déjà admis dans un programme du Collège et qui désire présenter une demande de changement de programme est soumis aux mêmes règles et conditions d'admission qui s'applique au nouveau choix de programme.

## **ARTICLE 10 AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS**

---

<sup>1</sup> La formation d'appoint d'une durée de 15 heures sera offerte jusqu'en 2010 afin de mettre en place progressivement un nouveau programme de mathématique au secondaire

- 10.1 La candidate ou le candidat à l'admission est responsable de l'authenticité des pièces exigées pour la constitution de son dossier d'admission. Toute falsification de pièce entraîne automatiquement un refus d'admission.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 11.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.